UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

(UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

(FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE

MEMOIRE DE LICENCE

ENJEU DU CONTRAT CHEZ JEAN-JACQUES ROUSSEAU DANS DU CONTRAT SOCIAL

REALISE PAR :

Comlan Janvier ILOUKOURA

SOUS LA DIRECTION DE :

Dr. Barnabé DENON

Maître de Conférences des Universités du CAMES.

Année académique : 2021-2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE ii

DEDICACE :..... iii

REMERCIEMENTS iv

RESUME..... v

ABSTRACT v

INTRODUCTION..... 6

CHAPITRE 1 : Clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage 8

CHAPITRE 2 : De l'état de nature au contrat social 20

CHAPITRE 3 : Quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses 28

CONCLUSION 35

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 36

TABLE DES MATIERES 38

DEDICACE :

A

- ✓ Mon cher père ILOUKOURA Justin ;
- ✓ Ma chère mère OGOUMAN Odette ;
- ✓ Mon cher oncle OGOUMAN Didier ;

REMERCIEMENTS

En témoignage de notre reconnaissance, nous voudrions adresser nos sincères remerciements à tous ceux dont les conseils, les apports, les soutiens et le partage des expériences nous ont permis de surmonter les difficultés qui ont jalonné la production de ce mémoire. Ces remerciements s'adressent :

- à notre maître de mémoire, Monsieur Barnabé DENON qui s'est beaucoup investie pour la réalisation de ce mémoire, malgré ses multiples occupations;
- aux membres du jury pour avoir accepté de consacrer leur précieux temps à l'évaluation de ce mémoire ;
- à tout le corps professoral de la FASHS qui a contribué à notre formation ;
- à mes frères GOHOUNGO Joachim et ODJOUMANI Christophe pour leurs solidarités ;
- à mes sœurs SEGLA Eugénie et ILOUKOURA Brigitte pour leurs soutiens ;
- à mes amis OMANGACHI Theodore, DJOBO Soumaïla, ILEKOYO Romuald, OLOUKPO Hervé et SEDA Elysée pour leurs conseils ;
- à mes amies OGA Adeline, KPOSSOU Nadège et AHOMIAN Gloria pour leurs coopérations ; et à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre nous ont aidé, soutenu, stimulé et écouté.

RESUME

Dans l'ouvrage *Du Contrat Social* de Jean -Jacques ROUSSEAU plusieurs thèmes ont été abordés. Mais le principal thème de notre travail abordé dans son ouvrage est l'enjeu du contrat. Rousseau voir qu'une organisation sociale juste repose sur un pacte garantissant l'égalité et la liberté entre tous les citoyens. Pour lui lorsque les besoins de chacun sont supérieurs à ce que chaque homme peut faire pour y subvenir par lui-même ; il faut alors s'unir et agir de concert. Dans ce nouveau pacte social, par conséquent ; chacun renonce à sa liberté naturelle pour gagner une liberté civil. De ce fait, le contrat social caractérise un lien entre l'Etat et ses citoyens pour leur garantir un accès aux droits fondamentaux. La souveraineté populaire est le principe fondamental de ce contrat social. En conséquence, le pouvoir du souverain ne saurait être divisé et il ne peut s'en séparer par l'intérêt particulier, car l'intérêt particulier est contrait à la recherche de la volonté général, seul objectif du contrat social.

Mots-clés : contrat- égalité- liberté naturelle- liberté civile- souveraineté- volonté générale- contrat social.

ABSTRACT

In Jean- Jacques Rousseau's *Du contract social*, several themes were addressed. But the main theme of our work addressed in his book is the issue of the contract. Rousseau see that a just social organization rests on a pact guaranteeing the equality and the freedom between all the citizens. For him, when the needs of each man can do to provide for them by himself, it is then necessary to unite and act in concert. In this new social pact, therefore; everyone renounces his natural liberty to gain civil liberty. As a result, the social contract characterizes a link between the State and its citizens to guarantee them access to fundamental rights. Consequently, the sovereign's power cannot be divided and he cannot separate himself from it through particular interest, because particular interest is contrary to the search for the general will, the same objective of the social contract.

Keywords: contract- equality- natural liberty- civil liberty- sovereign- general will- social contract.

INTRODUCTION

A travers l'histoire, la notion d'un contrat pose de nombreuses polémiques aux seins des philosophes. Chacun d'eux se situes dans une époque donnée pour définir le thème selon son goût et l'intérêt qu'il lui accorde dans sa philosophie. Ce phénomène a entrainé une diversité de concept contractualise .On se perdait même du sens exacte du mot puisqu'on ne saurait pas dire réellement sur quel objet se porte-t-elle et a quoi elle sert. Car tout sujet pourrait se sentir libre de faire ou signer un contrat. Aujourd'hui, même les traités et rendez-vous prises entre sujets sont rangés dans la logique d'un contrat. C'est justement dans ce souci que nous nous proposons d'étudier dans ce mémoire *Du contrat social* où Rousseau propose un idéal contrat, le fameux contrat social, afin d'élucider tous les polémiques qui concours au tour de cette notion. Il s'agira pour nous d'exposer la théorie du contrat social à travers les principaux thèmes que notre auteur utilise pour définir son contrat afin de justifier ses impacts sur la vie des humains en particuliers et de l'Etat en général.

L'hypothèse que vérifie ce travail se formule de la manière suivante : si dans une société, mais crédible, on peut trouver une forme d'organisation légitime qui peut garantir la liberté, les droits et intérêts communs des citoyens. En réalité l'objet du contrat de Rousseau est la société, c'est-à-dire la personne même et non la nature comme le pense d'autres philosophes. Il est synonyme de la volonté générale, qui n'est pas la majorité absolue mais le faite pour chacun de vouloir ce qu'il y a du mieux pour le tour. Le contrat rousseauiste est d'essence démocratique au sens moderne du terme et obéir à certains conditions que nous verrons plus loin dans notre étude. Qu'est-ce qu'un contrat chez Rousseau ? En quoi est-il une forme d'organisation légitime garantissant la liberté, légalité et les droits de chaque membre ? Comment l'homme, passé de l'état de nature à l'état de société peut instituée cet ordre social au service de l'intérêt général ? Quels sont ces impacts chez l'homme ? Pour vérifier toutes ces hypothèses, nous allons nous servir de la méthode analytique. En d'autres termes, nous allons analyser la pensée de Rousseau sur ce qui concerne les implications d'un contrat à la lecture *Du contrat social* afin d'en faire une bonne compréhension et d'exhumer toutes les riches qu'elle renferme.

Notre travail comportera trois chapitres. Le premier chapitre traitera de la clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage. Son objectif sera d'approfondir nos connaissances et d'avoir une compréhension globale de son contenue. Nous l'étudierons à travers la définition, origine et historique du concept clé de l'ouvrage « contrat social ». De la même manière nous essayerons de faire une présentation de l'auteur et de l'ouvrage, donner son

contexte d'écriture et enfin la structurer. Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude de l'état de nature au contrat social à travers quelques idées essentielles: de l'état des hommes hors de la société civile, naissance de l'inégalité et genèse de la société civile. Le « pure » état de nature selon la perspective rousseauiste, Rousseau et la politique. Enfin, dans le troisième chapitre nous aborderons quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses. Nous l'étudierons à travers quelques faits pratiques de l'exercice du pouvoir dans l'état civil : la souveraineté, la loi, le peuple et le gouvernement. Notre travail s'est heurté à certaines difficultés comme l'impossibilité d'atteindre l'original de notre livre de base lequel en ne saurait même pas exploité à cause de la langue. Il y a également la pluralité de traductions des livres de Rousseau dont on ne sait lequel choisir.

CHAPITRE 1 : Clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage

La doctrine du contrat social exprimait avant tout une norme pure à partir de laquelle on peut juger de la légitimé des sociétés établies, mais n'ayant nullement pour fonction d'être appliquée ou imitée. Si cette interprétation était juste, le contrat social présenterait surtout un moyen de faire saillir de l'être à l'état de nature et de l'être à l'état civil. Une telle position, ne rend pas bien de l'impulsion qui semble avoir été à l'origine de l'écriture de l'ouvrage. On lit en effet dans le Manuscrit de Genève que Rousseau veut offrir une méthode pour la formation des sociétés politiques. Dans la version finale du contrat social Rousseau affirme de même explicitement la faisabilité de ses institutions, et ce en les rapprochant de celle de plusieurs cité de l'Antiquité, dont Rome. En ce sens, les principes du droit politique constituent certes l'objet de l'investigation de Rousseau dans le chapitre les plus connus du contrat social. Cependant, ce concept de contrat social sème la discorde chez les penseurs puisqu'il est encore à ce jour sans fondement unanime. Le présent chapitre consiste à définir et à donner l'origine de ce concept, à présenter l'ouvrage d'où il est extrait, à donner son contexte d'écriture et à la structurer.

1-1-Définitions, origines et historiques de la notion d'un contrat

A-Définitions

Etymologiquement, le mot contrat vient du latin *contratus* et signifie « resserrer ». Le contrat est une « convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »[1]. Le concept contrat est familier et courant tant dans le langage ' vulgaire' qu'académique. Dans le langage vulgaire, les résolutions, les rendez-vous pris quels qu'ils soient, individuels ou collectifs sont exprimés en termes de 'contrat'. Certains disent, par exemple,'' j'ai signé le contrat de ne pas manger le porc'' ou encore'' de ne pas poser tel ou tel acte''. Tout ceci pour dire j'ai pris l'engagement ou la résolution de manger ou de ne pas manger, de faire et de ne pas faire ceci ou cela. Néanmoins, quoique social, le terme contrat est générique ou mieux encore équivoque du fait qu'il est manipulé dans plusieurs domaines scientifiques, et surtout en science humaines. En général, le contrat se veut une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. On parle, en effet, de contrat synallagmatique ou bilatérale quand il y a une obligation réciproque pour les contractantes. Ainsi le contrat devient une action de s'engager ou d'engager une affaire.

[1] Jacqueline RUSS, *Dictionnaire de philosophie*, Mémo Référence, p. 58

Généralement, il peut se définir, comme un engagement pris ou un accord conclus entre individus ou entre individu et société, à entreprendre une activité. Vu cette équivocité conceptuelle du contrat, nous, nous abordons dans le sens ou Rousseau l'a appréhendé. Rousseau, en effet, définit le contrat (ou pacte social), en ces terme : « chacun de nous met en commun toute sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout »[2]. Pour lui, c'est le début même de l'organe de l'Etat. Hobbes, par contre, estime que le contrat social soit seulement un acte qui se conclut entre deux ou plusieurs personnes qui transigent mutuellement de leurs droits. Ainsi donc, une déduction selon laquelle le contrat est un ensemble de convention par lesquelles les citoyens, librement et volontairement, en échangeant leur liberté naturel contre la paix et la sécurité constituent le pouvoir commun. C'est ainsi qui est possible de parler, en dehors de la liberté et de la volonté générale, du contrat comme acte artificielle relevant celle de l'humain.

a- **Le vrai contrat**

Dans la société civile, plusieurs contrats sociaux sont conclus, mais, loin d'être bénéfique, pour tous les peuples, ils deviennent l'apanage des puissants et des riches. Ces derniers concluent des engagements, signes des partenariats en brandissant l'intérêt commun mais, en vérité, derrière lequel sont cachés uniquement leurs appétits. Les constitutions auxquels la population est soumise, ne sont que des intérêts masqués des gouvernants et des riches. Ceux-ci créent donc un contrat social qui leurs sont entièrement favorables légalisent l'inégalité des biens. Certains contrats, pour ceux faire, peuvent être déclares illégitime par la manière dont ils ont été conclus, soit par l'application de la force, soit par la conquête, soit par la soumission en faisant ou en se faisant esclave. De tels contrats sont appelés ''pseudo contrat'' qui ne sont pas issus de la liberté mais sont fruits de la force. Et, étant nés de la force, une force supérieur peut leur rompre de sorte que « si je ne considérais que la force, et l' effet qui en dérive, je dirais : tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien, sitôt qu'il peut secouer le joug et qu'il le secoue, il fait encore mieux, car recouvrant sa liberté par le même droit qui lui est ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'était point à lui ôter »[3] . Evidemment, l'origine des désordres sociaux et politiques (guerres, famines, tribalismes, racismes, etc…) qui secouent la paix dans le monde, aujourd'hui, c'est ce manque d'un ''vrai contrat'' parmi les individus, les sociétés, les nations. D'aucun nous

[2] Jean- Jacques ROUSSEAU, Du contrat social, I, Chap. 6, p. 53
[3] Ibid., p42

demanderaient la place des accords nationaux et internationaux qui sont signés, les lois qui sont votées, les constitutions, etc... Nous leur dirons seulement que tout cela sont les différentes manifestations des contrats, lesquels manifestations ne sont pas de véritables contrat car, elles sont teintées de particularité, c'est-à-dire, un petit groupe seulement en profite en dépit d'une multitude. Ainsi donc les conditions suivantes permettent d'aboutir à un véritable contrat : « Trouvé une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'a lui-même et reste aussi libre qu'auparavant »[4].

b- Quelques points de vue des philosophes sur la notion d'un contrat

❖ Thomas HOBBES

Thomas HOBBES propose sa conception du contrat social dans le *Léviathan* ; publié en 1651. Le penseur anglais s'inscrire dans une logique sécuritaire. Du fait de son pessimisme anthropologique, Hobbes définit l'état de nature comme une *« bellum omium contra omnes »,* c'est-à-dire une guerre de chacun contre tous. Parce que cet état de nature est problématiquement pour les individus, qui ne peuvent sécuriser leur propriété, leur vie, leur descendance, et ne peuvent se consacrer à l'industrie et à leur travail, un Léviathan est créé par contrat. Les individus, en effet, se réunissent et décident de chacun aliéner leurs libertés individuelles et de confier à l'Etat la mission de la sécurité de tous. Il a tous les droits sur les individus dès lors qu'il s'agit de sauvegarder leur sécurité. Hobbes prévoit toutefois un droit de résistance aux abus de l'Etat, lorsque ce dernier met en péril la vie de ses sujets. La vie peut être invoquée comme principe supérieur à la valeur du contrat, car c'est pour sa sauvegarde que l'Etat a été instauré.

❖ John LOCKE

John Locke formule sa théorie du contrat social dans le *Second traité du gouvernement civil* (1690), d'après une logique libérale. L'Etat de nature est caractérisé selon lui par les droits naturels que sont la liberté individuelle et la propriété privée, chacun voulant préserver sa liberté et ses biens, il ne s'agit pas d'un état de guerre de chacun contre tous comme chez Hobbes. Le contrat social intervient pour garantir ces droits naturels, c'est-à-dire pour assurer leur sauvegarde. Contrairement à ce que l'on trouve chez Hobbes, dont, l'Etat est ici instauré pour garantir l'état de nature, qui est caractérisé par la jouissance par tous des droits naturels.

[4] Op. Cit., p.52

La puissance publique, en effet, donne une sanction légale à ces droits, et punit ceux qui ne les respectent pas. On trouve chez Locke l'abandon de la volonté générale de tous à un certain nombre d'instances chargées d'organiser la vie publique : l'exécutif (qui comprend également le pouvoir judiciaire), le législative et le fédéral (qui correspondrait aujourd'hui aux affaires extérieures). Le contrat lockéen est établi pour diminuer les conflits, et non établir la paix comme dans le contrat social de Hobbes. Locke prévoit un droit de résistance aux abus de l'Etat, lorsqu'il met en péril la liberté et la propriété qu'il doit sauvegarder. Comme la vie chez Hobbes, la liberté et la propriété peuvent ici être invoquées contre l'Etat, car le contrat social vise justement à les sauvegarder.

❖ Jean- Jacques ROUSSEAU

Jean-Jacques ROUSSEAU est le troisième grand contractualise. Il fonde sa théorie sur une anthropologie qu'il expose dans ses écrits sur l'état de nature. L'homme n'y serait ni bon ni mauvais, mais amoral, il ressentirait toutefois la pitié et l'empathie. Rapidement, toutefois, la société le corrompt, jusqu'à ce que chacun agisse bientôt égoïstement en vue de son intérêt privé. Le contrat social, tel qu'il est théorisé dans *Du contrat social*(1762), a pour but de rendre le peuple souverain[5], et de l'engager à abandonner son intérêt personnel pour suivre l'intérêt général. L'Etat est donc crée pour rompre avec l'état de nature, en changeant la communauté des humains de son propre bien-être. Le contrat social rousseauiste est d'avantage proche du contrat hobbesien en ce qu'il vise lui aussi à rompre avec l'état de nature(le contrat lockéen visant, lui, à le garantir par un cadre légal). Mais, à la différence de Hobbes comme de Locke, le contrat rousseauiste ne charge pas un tiers de la sauvegarde de la vie ou de la liberté et de la propriété de chacun, mais charge les citoyens eux-mêmes de cette sauvegarde par le principe de la volonté générale. Le contrat rousseauiste est un pacte d'essence démocrate dans le sens moderne du terme, dans lequel le contrat social n'institue pas un quelconque monarque, mais investit le peuple de sa propre souveraineté. Le peuple n'est toutefois pas chargé des affaires du gouvernement, qui ne traite que du particulier, le peuple, en effet, ne peut traiter que des choses générales (la loi), mais peut nommer un nouveau gouvernement quand il le souhaite. Rousseau ne conçoit pas son pacte comme un pacte de sécurité où les individus se dessaisiraient de leur sécurité au profit d'une entité supérieur : les individus ne doivent jamais se dessaisir de leurs droits.

[5] Op. Cit., p. 54

B- Origines

De l'Antiquité, le concept du pacte ou d'un contrat social rompt avec la philosophie politique classique, qui était naturaliste. Inspirée par Platon et Aristote, la thèse antique consiste à considérer que la cité est au nombre des choses de la nature, c'est-à-dire, un fait de nature, et non un contrat. Pour Platon, « la société doit être divisée en des castes suivant la nature des âmes »[6]. Pour Aristote, « l'homme est un animal politique »[7] naturellement disposé à entrer en société. Cette thèse faisait déjà l'objet d'opposition. Ainsi, Epicure soutenait que la justice était fondée par accord entre les hommes, et non par la nature, il est en cela un précurseur du contrat social moderne. Les stoïciens, quant à eux, constitue un moyen terme entre le naturalisme aristotélicien et le contractualisme épicurien : ils considèrent que tout homme, parce qu'il est doué de raison, est potentiellement un citoyen du monde, peu importe son origine social et son appartenance à une partie, mais que cette citoyenneté est ancrée dans la nature des choses, qui assigne à tout homme une place au sein du cosmos. Au Moyen Age la croyance en Dieu inspire l'organisation politique et sociale qui, dès lors, est théologique et non pas contractuelle. On pense l'indéfendu en société en fonction d'une conception chrétienne de l'autorité, notamment celle de saint Paul : « Que tout âme soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui »[8].

L'objectif de la vie en société est la recherche du bien commun. A l'époque Moderne, Grotius fut le premier, dans l'histoire de la philosophie politique a théorisé le contrat social moderne. L'ont suivi, parmi les plus célèbres Hobbes, Locke, puis Rousseau. Parmi les grands philosophes politiques de cette période, certains refusent le contractualisme. Cela est par exemple le cas de Jean Bodin, qui connaît pourtant les thèses contractualises des monarchomaques. Le contractualisme a ensuite été repris et discuté par Kant, Fichte et Hegel, lesquels tenterons de réconcilier la liberté originaire et radicale de l'homme avec l'Etat et la reconnaissance social. Il fut néanmoins fermement rejeté par les penseurs royalistes et conservateurs comme Maistre, Bonald et Maurras, qui tentèrent de réhabiliter l'idée d'une « politique naturelle ». Parallèlement, à partir du XVIII siècle, se développe la philosophie humaniste : l'homme est réputé être libre par nature, la société s'est formé par sa volonté, par contrat social. La Déclaration des droits de 1789 proclame ainsi que la loi elle-même « est l'expression de la volonté générale ». Pour Kant, il y à autonomie de la volonté si la volonté

[6] Cf. Platon, *La Républiqu*e, p.218
[7] Aristote, Les politiques, I, chap. 2
[8] Cf. Bible, Romain 13 : 1

est déterminée par la seul loi morale, et hétéronomie si elle est déterminée par le principe du bonheur. Cette influence sur le code civil de 1804 à parfois été nuancée, Kant étant peu connu en France en 1804 en comparaison avec les travaux des juristes français des XVII et XVIII siècles. Ainsi, le contrat n'est pas contraignant parce que reconnu par une loi-externe, mais parce que résultant directement de volontés créatrices de droits et obligations. Au cours du XX siècle, avec l'industrialisation et le développement libérale : face aux situations d'inégalité, cette liberté devient source d'injustice entre une partie faible et une partie dominante. Lacordaire énonce ainsi la célèbre formule « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit »[9].

C- Historiques

La notion du contrat est, depuis plus de trois siècles, au centre du vocabulaire de la philosophie politique. Elle est investie, avec des significations variables dans de multiples doctrines qui lui confèrent ou lui refusent le statut de concept fondamental pour la compréhension de l'ordre politique . Autant dire qu'il importe de restituer l'histoire de cette notion si l'on veut donner un contenu précis à l'appellation de contractualisme sous laquelle on range à la fois les théories politiques des XVII et XVIII siècles qui ont fait un usage nouveau du concept de contrat social pour fonder en raison de l'Etat de droit et celles, contemporaines et tout aussi diverses, qui s'en réclament et entendent poursuivre, sur de nouvelles bases, un projet voisin. Les historiens de la philosophie se sont attachés à interpréter l'émergence du concept de contrat social dans le discours de la philosophie politique moderne.

Les synthèses sur les doctrines contemporaines qui se réclament de cette tradition sont moins nombreuses. Jusqu'à une époque récente, celle où les pratiques et théories socialistes et Welfaristes de l'Etat étaient dominantes, des études (celle de S. Goyard-Fabre, par exemple) pouvaient conclure sur l'idée de déclin du concept de contrat social, qui n'aurait pas résisté aux critiques conjuguées de Hegel, de la sociologie du XIX siècle, du positivisme juridique et des doctrines socialistes. Mais la floraison des théories du contrat social dans les philosophies de langue anglaise, depuis les années 1970, après le flux du socialisme et la crise du Welfare State (et de l'utilitarisme auquel souvent, il se référait), est venue démentir ce diagnostic. L'effort philosophique de justification du « libéralisme politique »[10] a pris la forme, avec

[9] Cf. Henri LACORDAIRE, Conférence de Notre- Dame de Paris, p. 1835- 1851
[10] Nicolas Roussellier, *Libéralisme politique et libéralisme économique : complémentarité ou antagonisme ? (XVIIIe – XIXe siècles)*, 1998, p. 213-259

Rawls, Scanlon, Gauthier et bien d'autres, d'une réélaboration du concept de contrat social. Il n'est pas impossible de partir de cette histoire contemporaine du thème contractualise pour élaborer brièvement en retour, en prenant appui sur des études récentes, l'histoire de ce thème à l'époque moderne. Le renouveau du thème contractualise ne doit cependant pas fait oublier trois traits fondamentaux de la philosophie politique contemporaine : la diversité des théories du libéralisme qui se réclament du concept de contrat social, le fait que toute justification du libéralisme politique ne prend pas la forme d'une théorie contractualise et, enfin, l'existence de doctrines critiques à l' égard de ce concept et du libéralisme politique auquel il est associé.

Le contractualisme est assez vaste, aujourd'hui, pour accueillir l'idée d'un contrat entre individus moraux (chez J. Rwals, par exemple) et celle d'un contrat entre individus animés par recherche de leur intérêt (chez D. Gauthier, par exemple). Avec le concept moderne de contrat social apparait une nouvelle manière de penser la société. L'Etat, l'individu et leurs rapports. Certes, ce concept est né de la convergence de tradition ancienne, comme l'a mis en évidence J. Terrel. Mais avec l'émergence, de Grotius à Rousseau, des théories moderne du contrat social, qui lient intimement, pour la première fois, les concepts de droit naturel, de souveraineté et de contrat, l'ordre social et politique ont leurs origines et leurs justifications dans l'homme et non plus dans l'ordre du cosmos, dans la volonté divine, dans la tradition ou dans la force. Le discours moderne sur contrat social marque l'émergence de l'idée d'autonomie. Les sociétés y sont pensées comme auto-instituées par un accord entre des individus égaux porteurs de droits, même si les différentes versions du contractualisme interprètent différemment ces droits subjectifs. Les historiens de la philosophie se sont attachés à caractériser les différentes théories modernes du contrat social. Les grands axes de différenciation de ces théories sont bien connus :

-le type de rationalité pratique qui conduit les parties à contracter entre elles,

-les parties contractantes : contrat entre chacun et chacun chez Hobbes, entre le public et les particuliers et, en fin de compte, envers soi-même chez Rousseau,

-le type de pouvoir ou le contrat légitime (souveraineté absolue ou limitée). Quoi qu'il en soit, il importe de remarquer que les théories du contrat social n'épuisent pas la modernité politique. Les historiens ont attiré l'attention sur d'autres philosophies politiques modernes : le discours sur l'art de gouverner et la raison d'Etat, d'une part, le républicanisme et l'humanisme civique, de l'autre part, ces derniers enracinés dans les conceptions grecque et romaine de l'ordre politique. Mais c'est tout aussi bien en aval de la tradition contractualise

que se développent des discours qui sont impossibles de considérer comme réactionnaires ou résiduels. C'est enfin au nom de la fidélité à l'expérience que le positivisme renoncera à poser la question de la légitimité du pouvoir politique pour considérer ce dernier comme un fait. Le contractualisme cédera alors la place à une étude de la genèse du pouvoir. Des juristes comme Carré de Malberg et Kelsen insisterons sur le fait que le contrat produire des effets de droit, suppose préalablement le droit d'Etat qu'il ne peut donc être à l'origine de ceux- ci. La montée de l'étatisme, au XX siècle, l'effacement du contrat au profit du statut, fera refluer la doctrine juridique de l'autonomie de la volonté, avant le retour contemporain du concept de contrat dans le sillage de la généralisation politique et économique. Ce retour du contractualisme témoigne du fait que les théories du contrat social sont encore au cœur de l'effort de justification des idéaux sur lesquels reposent les institutions des démocraties contemporaines.

Il faut cependant reconnaître que nous ne disposons pas – pas plus aujourd'hui qu'au XVIII siècles – de théorie unifiée capable de rendre compte de ces idéaux. Même si les théories contractualisâtes contemporaines peuvent apparaitre, aujourd'hui, comme les synthèses les plus puissantes, les plus à même de reconstruire, détruire ou expliquer la modernité politique, il n'en demeure pas moins qu'aucune de ces théories ne parvient à éliminer les versions alternative. Les philosophes contractualisâtes d'aujourd'hui poursuivent un débat, qui a commencé au XVIII siècle, sur le sens de l'Etat de droit.

1-1-1-Présentation de l'auteur et de l'ouvrage

a- Présentation de l'auteur

Jean- Jacques ROUSSEAU, né le 28 Juin 1712 à Ermenonville[11], est un écrivain, philosophe, et musicien genevois francophone. Il est l'un des plus illustres philosophe des Lumières, ce n'est pas parce qu'il en est le meilleur représentant. Bien au contraire, ni noble, ni bourgeois, ce fils d'horloge suisse construit en autodidacte un carrière musicale, littéraire et philosophique, dont les fondements s'opposent à l'idée commune de ses contemporains selon laquelle la raison aurait permis à l'homme de sortir de la barbarie et le de progresser vers un état de civilité sans précédent. Rousseau n'as pas foi en la science, l'art et le progrès. Il est d'avantage le chantre de la vie simple, honnête, authentique et en pleine nature, loin de toute vanité et de luxe. Proclamé père spirituel de la Révolution française, son contrat social a

11 Commune française situé dans le département de l'Oise, en région Hauts-de-France. Ville où Rousseau a vu le jour et a eu passé presque la moitié de sa vie d'enfance

influencé les Révolutionnaires de tout bord qui ont d'ailleurs transféré le corps du philosophe au Panthéon. Sa pensée profondément démocratique a sapé tous les fondements de l'Ancien Régime en considérant les citoyens assemblés comme seul souverain légitime et en préconisant l'égalité des hommes devant la loi. Si le radicalisme de Rousseau a permis de terrasser l'Ancien Régime, les Révolutionnaires ont pourtant exigé la propriété en pierre de touche de leur idéologie bourgeoise, loin de la philosophie rousseauiste. Si la pensée de Rousseau a été l'élément déclencheur, c'est celle de Montesquieu qui a permis de structurer les régimes politiques qui ont suivi sa Révolution.

b- Présentation de l'ouvrage

Du contrat social commence par ces mots : « Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être. Je tacherai d'aller toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que le droit prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouve point divisée »[12]. *Du contrat social* est un traité de la philosophie politique présentant comment l'homme, une fois passée de l'état de l'état de nature à l'état de société, peut mettre en place un ordre social au service de l'intérêt général. Le pacte social que propose Rousseau établit que chacun doive renoncer à ses droits naturels pour obtenir la liberté que procure la société. Cette aliénation de chaque sujet de l'Etat est ce pacte qui offre à chacun l'égalité : « Ces clauses [du pacte social] se réduisent toutes à une seule : aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté, car premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres »[13].

La légitimité du pacte social repose sur le fait que l'homme n'aliène pas au sens propre son droit naturel mais comprendre que le pacte social est au contraire la condition sine qua non de l'existence de son droit naturel. C'est sur ce pacte que Rousseau fait reposer la démocratie. Si la liberté et l'égalité ne sont pas assurées par le peuple souverain envers lui-même, ou si des intérêts particuliers font que le pacte est divisé ou aliéné, alors c'est l'état de nature primitif qui reprend ses droits. Rousseau dit que rompre ce pacte sera faire que « l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine ». Pour Rousseau, le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine, et toute division de cette autorité est nuisible : « Toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se

[12] Op. Cit. ROUSSEAU, p. 45
[13] Op. Cit. ROUSSEAU, p.54

trompe, que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, et supposent toujours des volontés suprême dont ces droit ne donnent que l'exécution ». Il aborde les problèmes législatifs, dans le livre II, en précisant la notion de la loi qui s'applique à l'ensemble du peuple, et est statué par l'ensemble du peuple, souverain : « Mais quand tout le peuple statut sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statut est générale comme la volonté qui statut. C'est cet acte que j'appelle une loi »[14]. Dans cette partie délicate, Rousseau s'attache à maintenir et à démontrer que seulement l'intérêt public gouverne. Il commence alors à aborder les différents organes du corps politique, avec par exemple le législateur. Le livre III présente les diverses forme de gouvernement, de législateur, et le livre IV entre plus précisément dans les pratiques démocratiques.

1-1-2- Cotexte d'écriture

Jean- Jacques Rousseau a commencé à s'intéresser à la politique lors d'un séjour qu'il fit comme secrétaire de de France auprès de la République de Venise, entre Juillet 1743 et Octobre 1744. Cette courte expérience lui a permis d'observer le fonctionnement d'un régime politique presque millénaire. C'est ce qui le poussa à concevoir le projet d'un grand ouvrage qui serait intitulé : *Les institutions politiques*, dont il a longtemps rêvé, et travaillé de temps à l'autre. En 1754, il digérait le plan à Genève. Rousseau réfléchit sur son contrat social de Martin- Claude Monot (musée de la Révolution française). Dès 1755 il donne une idée de ce que sera sa conception et son intérêt pour le sujet politique dans l'article *« Economie Politique » de l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, avec cette phrase : « Il est certain que les peuples sont, à la longue, ce que le gouvernement les fait être »[15], phrase qu'en 1752 il formule dans la préface de *Narcisse ou l'Amant* de lui-même : « Les vices n'appartiennent pas tant à l'homme qu'à l'homme mal gouverné »[16].

Le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, paru en 1755, est le travail de Rousseau pour répondre à la question posée par l'académie de Dijon en 1753 : « Quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes et si elle est autorisée par la loi naturelle ? ». La nature de l'homme, avant que l'histoire et les types de sociétés ne l'altèrent est pour Rousseau une hypothèse qui lui donne le moyen de comparer et de statuer sur les

[14] Op. Cit. ROUSSEAU, p.71
[15]Jean- Jacques Rousseau, *« Economie Politique » de l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*.
[16] Jean- Jacques Rousseau, *Narcisse ou l'Aman*t.

différents types d'organisations de la société. Rousseau définit donc l'état de nature, qui n'est pas un « état sauvage » mais une fiction philosophique à comprendre comme une hypothèse heuristique, présupposant un état obtenu par abstraction en soustrayant ce que la société a apporté à l'homme. Il écrit ensuite la façon qu'a eue l'homme de s'organiser en société, à partir de la pratique de l'agriculture et du droit de propriété qui en advient inévitablement. Le Discours traite de la légitimité des sociétés et des types de pouvoirs, et il expose ce que sera les fondements politiques du contrat social. En 1756, Rousseau inscrit à nouveau son projet d'ouvrage sur la liste des travaux à accomplir. Trois ans plus tard, voyant l'ampleur de la tâche, il décide de s'attacher à une partie de ses Institutions et de brûler le reste. Il montre une première version de *Du* contrat *social*, dite Manuscrit de Genève, en décembre 1760 à son éditeur Marc-Michel Rey, venu lui rendre visite à Montmorency. Cette version ne sera publiée qu'à la fin du XIX siècle. Rousseau remania le plan et la distribution des matières. Mais il eut une autre différence importante : il supprima un chapitre sur la société en général du genre humain, qui réfutait l'article *Droit naturel* publié en 1755 par Diderot dans le quatrième volume de l'Encyclopédie.

Dans le souci d'objectivité et voulant rester abstrait, il voulait éliminer toute polémique, d'autant que ces pages répétaient des idées déjà exposée dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*.

1-1-3- Structure de l'ouvrage

Le contrat social est l'œuvre qui a condamné Rousseau à l'errance, à la solitude et a fait l'objet de poursuites judiciaires et policières à Paris et Genève en Juin 1762. Ces ouvrages ont été brûlés à Paris et Genève, jugés par les autorités suisse comme téméraires scandaleux, impies, tendance à détruire la religion chrétienne et tous les gouvernements. En 1789, les révolutionnaires, en particulier les Montagnards et Robespierre liront le contrat social et le considèrent comme l'évangile de patriotes.

En effet, déterminé par la conception de la souveraineté, héritée par Bodin, l'ouvrage est divisé en quatre livres. Il obéit en fait à une exposition en deux temps. D'abord, Rousseau expose la théorie de la souveraineté (livres I et II) ; ensuite il expose la théorie du gouvernement (livres III et IV). Cette distinction est cohérente car elle reproduit à la fois la définition de la souveraineté élaborée par Bodin et la théorie rousseauiste du droit politique.

Chez Rousseau, le « souverain[17] » étant le peuple, il importe donc de concevoir philosophiquement ce « peuple[18] » - c'est le penser comme sujet d'une volonté qui lui est propre, la volonté générale. Cela correspond à la fondation de la souveraineté – à la fois dans son sujet et dans son principe. Quand la fondation est achevée – qui est la fondation de l'Etat – il faut passer à l'exposé de la conservation de l'Etat : autrement dit, à son « gouvernement ».

D'abord fonder, ensuite maintenir (conserver), sont les deux moments de la séquence historique de la vie de l'Etat moderne. Ce sont ces deux moments que le contrat social expose du point de vue philosophique propre au « droit politique » - c'est la séquence théorique de l'Etat. C'est pourquoi le passage du premier moment de l'ouvrage (livres I et II) au deuxième moment (livres III et IV) est défini par Rousseau à l'intérieur du vocabulaire et d'une problématique strictement bodiniens. Il s'agit pour lui de passer du souverain au gouvernement: « Qu'est-ce que donc que le gouvernement ? demande Rousseau. Un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain […]. Les membres de ce corps s'appellent magistrats ou rois, c'est-à-dire gouvernement ; et le corps entier porte le nom de prince. Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat ont grande raison. Ce n'est pas absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples officiers du souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plaît… »[19] On voit que Rousseau ordonne son exposé systématique du droit politique conformément à la distinction bodinienne constitutive de la souveraineté : ce qui fonde et ce qui est fondé, la volonté qui pose et le pouvoir qui est posé. D'abord le fondement de l'Etat, ensuite, le gouvernement de l'Etat. La structure du contrat social reproduit cet ordre des raisons qui n'est pas simplement le plan d'un livre mais, peut-on dire, la structure de l'Etat. Notre étude sur la clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage nous permis de savoir que Rousseau se propose à travers son texte de reformer la société dans laquelle il vivait, celle de l'ancien régime, qui ne permettait pas l'expression libre de la volonté générale. Par conséquent l'homme de l'état de nature resterait toujours subordonné s'il ne s'engage pas dans un contrat social. Le chapitre 2 que nous aborderons expose se passage de l'état de nature au contrat social.

[17] Cf. Du contrat social, p.54
[18] Op. Cit. Rousseau, p. 79
[19] Op. Cit. Rousseau, p.92

CHAPITRE 2 : De l'état de nature au contrat social

La philosophie politique moderne, du début du XVII siècle au XVIII siècle, a reposé sur deux concepts, à savoir : l'état de nature et le contrat social. Des théoriciens, tels que Grotius, Hobbes puis Rousseau ayant imaginés d'abord les hommes tels qu'ils vivaient dans la condition où la nature les a placés, affirment que les institutions politiques sont absentes dans un Etat où règne la parfaite égalité du fait qu'il n'y aura pas de subordination naturelle et l'homme, par conséquent , ne sera pas un animal naturellement politique tel que l'avait affirmé Aristote. Ensuite, ils ont cherché à établir à la fois les raisons qui ont poussé les hommes à se procurer de telles institutions et ce qui peut les rendre légitimes. Enfin, ils vont s'appuyer sur la thèse de l'égalité naturelle pour affirmer que l'assujettissement politique ne peut venir que d'une convention : c'est la thèse du contrat social laquelle sera l'objet de ce chapitre. Nous veillerons à analyser cet état en donnant notre point de vue sur l'état en question moyennant quelques idées essentiels autour desquelles va s'asseoir notre propos : de l'état des hommes hors de la société civile, naissance de l'inégalité et genèse de la société civile, état de nature comme un état fictif, liberté politique chez Rousseau

2-2- De l'état des hommes hors de la société civile

Il est important, pour comprendre l'homme moderne et le situer comme tel, de viser au préalable l'homme de la nature. Une telle rétrospective permettrait une bonne compréhension du dynamisme de l'homme en tant qu'être politique. Pour comprendre la portée de cette reconstruction qui est l'état de nature, il vaut mieux, dès lors, passer outre l'affirmation aristotélicienne selon laquelle : « Pour l'âge moderne, l'humanité de l'homme ne dépend pas essentiellement de son rapport à autrui dans la construction d'un ordre juste »[20], antérieure à la construction de ce rapport et indépendante de lui, cette humanité est donnée dans cet homme isolé, solitaire qu'étudie le concept d'état de nature. Néanmoins, cette conception d'Aristote rejoint celle de l'époque des lumières ou l'individualisme, l'égoïsme, l'auto affirmation, l'honneur, la conquête du pouvoir, étaient au centre de toute recherche au mépris de l'autrui. Mais alors, la réflexion politique aura, pour ce faire, comme objet de montrer la façon dont la création des sociétés civiles peut restituer cette humanité sans l'affecter essentiellement.

[20] Aristote cité par RANAUD P. et RIALS S., Dictionnaire de philosophie politique, Paris, Quadrige/ PUF, 1995, p. 44- 45

Cependant, autant d'attitudes, selon Rousseau caractérisent l'homme de nature : il est un animal solitaire mais organisé, au tempérament robuste et vivant paisiblement dans sa solitude. En réaction farouche contre l'objection de Hobbes selon laquelle l'homme est naturellement intrépide et ne cherche qu'à attaquer, et à combattre dans la logique de l'homme est un loup pour un autre, Rousseau pense au contraire en disant que : « Rien n'est si timide que l'homme dans l'état de nature, et [qu'] il est toujours tremblant, et prêt à fuir au moindre bruit qui le frappe, au moindre mouvement qu'il aperçoit »[21]. Ce faisant, à la différence de l'animal, l'homme est libre et est doué d'une faculté de se perfectionner, perfectibilité qui le caractérise. L'homme est toujours en devenir. C'est un être temporel et historique. Lorsque Rousseau fait recours à la notion de perfectibilité c'est bien pour rendre compte du devenir dans l'histoire et dans les sociétés. Pour maintenir l'historique comme dimension essentielle de la réalité humaine : « l'homme est un être historique, c'est-à-dire qu'il se fait et qu'il est fait […]. Perfectible, l'homme l'est, ce qui veut dire qu'il n'est pas encore dans le temps de sa venue dans le monde des vivants, un être intégralement déterminé. Ce qui sera demeure comme une tâche pour réaliser l'intégrité de son être »[22]. Ici Rousseau se sépare clairement de toutes les théories philosophiques anciennes qui voyaient dans l'homme un animal raisonnable. Pour lui, la raison est une virtualité qui ne se développera chez l'homme que plus tard. L'isolement de l'homme et l'abondance des richesses autour de lui pour satisfaire ses besoins naturels, garantissent la stabilité de son existence. Il n'est lié à rien, même pas à sa petite famille. Pas de véritable langage qui répondrait à un besoin de communication et pas de possibilité de progrès par accumulation de connaissances nouvelles. Les passions de l'homme, dans cet état, se ramènent à l'amour de soi et à la pitié qui est la seul vertu naturelle reconnue à l'homme de nature et par laquelle découlent d'autres qualités.

Cet homme connait un amour de soi immédiat, exempt de véritable égoïsme. Cet amour de soi naturel, en vue de sa conservation, se transformera en amour- propre dans l'état de la civilité où l'homme perfectionnera sa raison. L'homme ne connait alors, ni le bien ni le mal, il est ni bon ni méchant et n'a ni vice, car il n'a pas de relations morales, de lois qui l'unissent à ses semblables. C'est donc une forme de sociabilité fondamentale. Contrairement à Hobbes, Rousseau affirme que l'homme naturel n'est pas féroce envers les autres. Ainsi, dans l'état de nature, l'inégalité est aperçue comme une réalité étrangère et nulle, étant donné que chacun s'auto- suffit et est équilibré.

[21] ROUSSEAU, J.- J., Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, Ed. Electronique, cf. http// dx. doi. Org/ doi : 10. 1522// cla. roj. dis3

[22] 7

2-2-1- Naissance de l'inégalité et genèse de la société civile

Les différentes caractéristiques de l'homme de la nature montrent pratiquement que ce dernier n'avait pas de liens sociaux à proprement parler. Ce faisant, seuls comptaient ses besoins immédiats. En effet, toutes ses potentialités naturelles resteraient à l'état virtuel si des circonstances fortuites les amenaient à en faire des capacités réellement utilisée. Car, plus l'esprit s'éclaire, plus l'humanité ne se transforme.

L'homme naturel va donc entrer dans l'histoire pour des raisons contingentes. Cependant, contrairement à Hobbes[23] qui lie la naissance de la société civile à la crainte réciproque que les hommes affichaient l'un à l'égard de l'autre, Rousseau la situe pratiquement à la propriété privée, laquelle, selon lui, n'est pas naturelle. Car dit- il : « le premier qui ayant enclos un terrain, s'avisera de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simple pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile »[24]. Néanmoins, Proudhon[25] en défendant la propriété privée pour qui c'est un droit naturel, condamne formellement la propriété foncière qui s'avère perpétuelle et empêche l'autre de devenir ainsi propriétaire. L'acquisition du sens de la propriété se fait, au terme d'un long cheminement. Les difficultés pratiques, l'expansion démographique, conduisent les hommes à se côtoyer pour traiter des problèmes d'intérêt commun. Ainsi, apparaissent un noyau d'organisation, des langages primitifs, des habitations sommaires, des liens familiaux. Tous ces éléments, en raison de la perfectibilité humaine, vont s'améliorer sans cesse et les relations humaines se renforcer. Ainsi, surgissent le besoin de considération et les maux qui lui sont associés (haine, vengeance, cruauté). Malgré cela, pour Rousseau, il s'agit d'un véritable âge d'or, une sorte de nouvel état de nature dans lequel l'homme a déjà commencé à se transformer.

Il revient à noter, dès lors, que ces communautés sont dépourvues de lois, et ce sont les passions et non les besoins qui les cimentent. Ce sont donc les premiers progrès qui feront naître une sorte de société civile. C'est ainsi que la division du travail, la métallurgie et l'agriculture viendront mettent fin à cette état de vie égale et équilibrée, un état de vie heureux. Ce sont en effet, le fer et le blé qui, pour Rousseau, sont à la base de la civilisation des hommes et la perte du genre humain. Alors disparaîtra l'égalité et naîtra la propriété qui

[23] HOBBES, Le citoyen ou les fondements politiques, Paris, Flammarion, 1982, p. 90
[24] ROUSSEAU, J.- J., Op. Cit. cf. http// dx. doi. Org/ doi : 10 :1522/ cla. roj. dis3
[25] « Pour PROUDHON, la propriété est bien moins le droit pour un homme de jouir d'une chose que celui d'empêcher les autres d'en jouir. Elle est le droit de priver les autres, son caractère principal, c'est qu'elle est exclusive de tout prétention des tiers ». Cf. PROUDHON, P.- J., Qu'est-ce que la propriété ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement. (Introduction et chronologie par Emil James), Paris, Garnier- Flammarion, 1966, p. 28

ouvre la porte à la misère et à l'esclavage : inégalité, propriété, misère, esclavage ont une origine sociale, et non naturelle, comme le soutiendraient la plupart des philosophes. La propriété conduit à créer des règles de justice destinées à la protéger. Mais elle donne aussi naissance à une inégalité croissante, due aux différences de talents. L'homme a profondément évolué. Et Rousseau le dire : « Voilà donc nos facultés développées, la mémoire et l'imagination en jeu, l'amour- propre au terme de la perfection, dont il est susceptible »[26]. Se créent, par le développement des sciences et des arts, une multitude de besoins qui civilisent l'homme à la fois à la nature et à ses semblables quel que soit le rang social. Progressivement, le règne d'une violence généralisée avec les usurpations des riches, mais aussi les révoltes des pauvres, va dégénérer.

Dès lors, avec un contrat social, l'inégalité va s'institutionnaliser. Par la ruse des puissants, il s'établit une société pourvue d'institutions stables, avec un pouvoir suprême gouvernant selon les lois. Les riches créent des lois, qui constituent un contrat des dupes, et vont devoir imposer celle-ci instituant la société civile, lois qui leurs sont entièrement favorables. Par ailleurs, cette société civile, constituée d'abord par un pacte simple entre tous les partisans, dégénère rapidement en violences, car les conventions sont très faciles à trouver, elle conduit à la procession du pouvoir par quelques magistrats : ainsi la recherche de la sécurité va mener directement le peuple à l'esclavage. Les magistrats se transformeront donc progressivement en despotes. De ce qui précède, il faut affirmer que l'égalité naturelle n'est pas seulement une expression prônée autrefois, mais qu'elle est actuelle. C'est un slogan qui parcourt non pas seulement les siècles, mais qui, aujourd'hui dans toutes les constitutions presque, traduit la volonté des hommes quoiqu'idéale à promouvoir la vie sociale. Cependant, diverses activités font réunir les hommes, non parce qu'ils veulent rester ensemble et poursuivre un but commun afin de conduire une société solide et fraternelle, mais parce que chacun cherche à promouvoir ses intérêts privés. D'ailleurs, la vie de grandes nations se caractérise par le commerce, et par conséquent par la distinction entre riches et pauvres. Tout homme peut rechercher le profit dans le cadre établi par l'Etat. L'argent est le critère de la valeur humaine et la vertu est oubliée. Le calcule de son propre avantage privé est le fondement des relations humaines, il se peut que cela n'aboutisse pas à la guerre perpétuelle, mais néanmoins, cela anéantit les fondements de la confiance et d'une société aisée, et cela conduit à l'égoïsme et à une concitoyenneté médiocre. Pareille à l'assemblée où chacun cherche à conquérir et à posséder, conduit souvent à des luttes entre les hommes. Cela est

[26] ROUSSEAU ? J.- J., Op. Cit., cf. http// dx. doi. Org/ doi : 10 : 1522/ cla. roj. dis3

même l'une des causes primordiales des guerres entre les personnes, les communautés, les nations et les continents à travers les siècles.

De tout ce qui précède, on peut, par extension, établir une analogie entre l'état de nature et l'anarchisme d'autant plus que ce dernier, du point de vue politique se définit comme une doctrine politique reposant sur le postulat selon lequel les hommes sont par nature bons et sociables et que l'organisation des masses en communauté est spontanée. L'anarchisme rejette en conséquence toute intervention de l'Etat et de son autorité en se donnant pour but la destruction de celui- ci pour le remplacer par la libre association toujours réversible entre les individus.

2-2-2-Le « pure » état de nature selon la perspective rousseauiste

C'est sous un arbre dans un grand trouble que Rousseau dit avoir pour la première fois l'intuition du principe qui allait devenir le centre de son système, celui de la bonté naturelle de l'homme. Elégant coïncidence, c'est aussi sous un arbre que Rousseau nous représente l'homme naturel pour la première fois, dans une scène qu'il inaugure la première partie du Discours sur l'inégalité. C'est en imaginant l'homme « sans industrie, sans parole, sans domicile, sans guerre, et sans liaison »[27], que l'on parvient à discerner les premiers trais d'un homme qui se distingue de l'animal. Ainsi Rousseau illustre-t-il une forme minimale d'existence humaine qu'il identifie avec notre nature première. L'homme de nature dépeint par Rousseau parvient aisément, en effet, à satisfaire par ses propres moyens ses besoins et ses désirs, qui sont peu nombreux. Puisque son existence n'était vraisemblablement pas grevée par le besoin, Rousseau ne le voit pas soumis à la pression de s'adapter d'avantage à son environnement. A partir de ce raisonnement fondamental, la première partie du Discours sur l'inégalité se déploie comme une toile complexe de conséquences finement entrelacées, qui contribuent toutes à fixer les traits de l'état de nature.

L'état de nature, en effet constitue un tableau profondément statique, le potentiel de changement inscrit dans la nature humaine y demeure contenu, inactif. La première raison de cette absence de manque chez l'homme naturel est étonnement l'absence d'outil et de technique. Aucune médiation, notamment sous la forme d'un instrument quelconque, ne devrait s'interposer entre l'homme originel et la nature. Celui-ci devrait avoir à son égard un rapport de contact direct, de participation pleine. Le corps de l'homme naturel, dans ces conditions constamment exercé et sollicité, devrait s'avérer beaucoup plus robuste et sain que

[27] ROUSSEAU J.- J., Discours sur l'inégalité, p. 156 - 160

celui de l'homme civilisé. Appuyant notamment sur l'histoire naturelle de Buffon, Rousseau suppose, en second lieu, que la nature, vierge de l'exploitation nécessaire à l'industrie, devrait fournir d'abondantes ressources à l'homme naturel : « La terre abandonnée à sa fertilité naturelle, et couverte de forêts immenses que la cognée ne mutila jamais, offre à chaque part des magasins et des retraites aux animaux de tout espèce »[28]. Puisque vraisemblablement une nature riche s'offre à prise agile et forte de l'homme naturel, celui-ci ne devrait connaître ni la misère ni la faim. Mais c'est un élément de la psychologie rousseauiste qui contribue le plus fortement à étayer cette hypothèse. ROUSSEAU, en effet, trace une distinction nette entre nos besoins naturels et ceux qui sont le fruit du contact répété avec nos semblables. L'existence de la vaste majorité des passions qui agitent le cœur humain dépend en effet d'un développement de l'esprit uniquement possible par la vie social. Rousseau voir dans le besoin physique l'origine des passions humaines. Plus précisément, il conçoit que toutes les passions humaines sont des modifications ou des modulations d'un sentiment antérieur et premier, l'amour de soi-même qui pousse chacun à répondre à ses besoins et ainsi à veiller à sa propre conservation. Mais comme nous le disons, il lie le « progrès » des passions et des désirs à ce qui fait l'esprit humain au sein de la vie social. Or comme Rousseau s'efforce de concevoir l'homme avant qu'il ne devienne un être social, il se doit d'exclure l'existence de telles passions et désirs dans l'état de nature. En résumé, si l'on imagine l'homme au moment hypothétique qui précède l'établissement de ses premières relations sociales, il faut voir à la fois en lui un être comblé et en un être indépendant, ces deux caractéristiques s'avérant inséparables l'un de l'autre. Comme nous le mentionnions, cet état devrait s'avérer profondément stable.

2-2-3- Rousseau et la politique

Au milieu des tumultes sociopolitiques, Rousseau opère deux reformes capitales : celle de l'éducation qui est un plan de réforme pour l'individu et celle de la politique qui est un plan de réforme pour la société. Dans cette seconde reforme, objet de notre propos, Rousseau cherche à appliquer à la société un principe fondamental qui va susciter un débat difficile et dont la solution constitue sa politique. Ayant appliqué à la société le principe fondamentale selon lequel l'unique forme d'association légitime est le contrat social, Rousseau dans son traité *Du contrat social ou principes du droit politique* pose donc, dès le départ, le problème en ces termes : « Je veux chercher si, dans l'ordre civil, il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles

[28] ROUSSEAU J.- J., Op. Cit.

qu'elles peuvent être. Je tacherai d'aller toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent pas point divisées »[29]. Par-là, il veut considérer les conditions de possibilité d'une autorité légitime en élaborant des principes du droit politique.

Du contrat social ne constitue donc pas une recherche historique, mais il établit des normes qui énoncent le droit. Une question se pose, à savoir celle de celui qui est habilité à faire de la politique ou à écrire sur la politique. La lecture *Du contrat social ou principes du droit politique* montre que ce traité ne résout pas tous les problèmes, puisque par définition la politique, dit- on est l'art du concret. Ce qui fait que Rousseau se contente de définir les règles des jugements politique, en prenant soin que celle- ci soient applicables à toutes situations données. Il ne confond pas non plus son travail de théoricien et celui de l'homme d'action ou du législateur, même s'il rêve de devenir aussi législateur du peuple. C'est dans cette tension du fait et du droit, dans cette dialectique de la théorie et de la pratique, que réside l'essentiel de son message quand il dit : « On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la politique. Je réponds que non, et que c'est pour cela que j'écris sur la politique. Si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire, je le ferais, ou je me tairais »[30].

a- Liberté politique et bonheur chez ROUSSEAU

D'abord, la liberté morale concerne les individus et les mœurs, la liberté politique concerne les peuples, les mœurs et les lois, alors que la liberté publique concerne la vie commune au sens large, c'est-à-dire qu'elle englobe la liberté morale et la liberté politique. Si nous étions tous en mesure de nous comporter moralement et de faire régner la liberté publique, nous n'aurions pas besoin d'institution politique : « Un pays où personne n'étudierait pas les lois et n'abuserait de la magistrature n'aurait besoin ni de magistrats ni de lois »[31]. La philosophie de Rousseau n'est point naïve, puisqu'il considère impossible d'éviter les effets de l'amour propre. On ne doit pas tenir pour acquis la bonté perpétuelle de tous. Ainsi, la politique légitime a pour but de prévenir les effets de l'amour propre et de faire aimer les lois pour ce qu'elles sont. Certes, l'idéal est de chercher des mœurs qui dispensent « presque d'y ajouter des lois »[32]. Selon le philosophe, ces cités comme Genève

[29] ROUSSEAU J.- J., Du contrat social. Les rêveries d'un promeneur solitaire, Paris, La renaissance du livre, s. d, p. 9
[30] Ibid. p. 11.
[31] ROUSSEAU J.- J., Second discours, p.93
[32] Ibid.

existent, mais on n'en parle peu dans les livres ? Ces cités seraient parvenues à établir un cadre politique où les droit et libertés de tout un chacun sont ardemment soutenus. Pour instaurer la liberté politique, on doit donc s'en inspirer : « Partout où le peuple aime son pays, respecter les lois et vit simplement, il reste peu de chose à faire pour le rendre heureux, et dans l'administration publique où la fortune a moins part qu'au sort des particuliers, la sagesse est si près du bonheur, que ces deux objets ce confondent »[33]. Il reste donc à trouver comment il est possible de parvenir à la qualité de cet état politique où les citoyens se rapprochent du bonheur.

En effet, la politique n'est pas un bien en soi. Elle correspond plutôt à un outil pour le maintien de la liberté de chacun en contraignant les effets de l'amour propre. Le bonheur reste à la portée de tous. Cela dit, c'est encore aux individus de réaliser leur bonheur. Pour Rousseau, la liberté peu se recouper en trois niveau : la liberté naturelle et physique marquée par l'amour d'autoconservation de soi, la liberté morale marquée par le développement de la pitié, de la conscience et de la raison pratique, puis finalement la liberté politique marquée par l'encadrement en règle du droit de l'expression et l'application de la volonté générale. Les deux derniers types de liberté aussi marqués par la « cure » qui permet un véritable retour à l'amour de soi, soit l'amour de la cité du Bien.

Notre étude sur de l'état de nature au contrat social nous a permis de savoir que le passage de l'état de nature à l'état civile transforme l'homme sauvage vivant dans l'instinct dans la nature en homme doué de raison et d'intelligence dans une société, où il gagne alors la liberté morale et la possibilité de propriété. Une fois en société, l'homme contribue et bénéficie de l'exercice du pouvoir. Contribuer et bénéficier de l'exercice du pouvoir nous amène à étudier dans le chapitre 3 quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses.

[33] J.-J. ROUSSEAU, Discours sur l'économie politique dans « Ecris politiques », Paris, UGE, p. 59

CHAPITRE 3 : Quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses

Parler des conséquences nées du contrat social, c'est vouloir démontrer quelques faits pratiques de l'exercice du pouvoir dans l'état civil, fruit de la volonté générale. Cette volonté émanant du peuple ne peut atteindre sa finalité que si ce dernier organise et sépare, à son sein, l'exercice des pouvoirs et définit, par la suite, les compétences de chacun d'eux. Nous allons analyser d'une manière succincte mais brève trois pouvoirs pressentis comme fondateurs de toute organisation de l'état civil. Il s'agit de la souveraineté, du législateur et de l'exécutif. Mais c'est en rapport avec les différentes thématiques tels que : la souveraineté, la loi, le peuple et le gouvernement, que nous allons orienter la pensée véhiculée dans ce chapitre.

3-3- De la souveraineté

La souveraineté selon le Dictionnaire de philosophie désigne : « un pouvoir pouvant se déterminer absolument par lui- même »[34]. Ainsi, toute souveraineté trouve son essence dans la nation qui est identifié au peuple et est détentrice comme telle de l'autorité politique. Le peuple, membre du corps politique de la nation et masse amorphe des citoyens fondus dans l'Etat pas son identité avec la volonté générale, est ou reste le souverain primaire, seul dépositaire de la souveraineté. Il est, en effet, source et agent du pouvoir. Dès lors, « la souveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et [que] le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui- même : le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté »[35]. L'objet de la souveraineté est donc l'exercice de la volonté générale laquelle se caractérise par l'unicité, l'indivisibilité, l'imprescriptibilité et l'inaliénable, et donc sa résidence est donc le peuple. Ce peuple, personne n'a le droit de lui ôter ses droits en faveur des autorités politiques car, la volonté générale est toujours droite et tend vers l'intérêt public et non individuel. Il est incorruptible. Mais il arrive qu'il soit trompé par des dirigeants rusés à cause de son ignorance. Pour échapper à cette ruse, le peuple doit être guidé, formé et informé « …, pour que la volonté générale soit toujours éclairée, et que le peuple ne se trompe point »[36]. Notons, par ailleurs, qu'il n'est pas aisé de confondre la volonté générale, intransmissible, avec un vote majoritaire. Ce qui l'aurait définie, c'est l'unité publique sur laquelle tous ont pu s'exprimer. La souveraineté est inclusive.

[34] Jacqueline RUSS, Dictionnaire de philosophie, Mémo Référence, p. 274
[35] J.- J., ROUSSEAU, Du contrat social. Les rêveries d'un promeneur solitaire, Paris, La renaissance du livre, s. d, p. 26
[36] Ibid. J.- J ROUSSEAU, p. 30

En revanche, cette vision inclusive nous semble être tronquée du fait qu'elle ne permet pas la diversité d'opinion qui est la base de l'évolution dans une société, étant donné que du choc des idées jaillit la lumière. « Il arrive aussi qu'un individu ou un groupe d'individus s'insurge contre le droit social, les loi, le gouvernement ou le souverain, celui-ci devient par ses forfaits rebelle et traitre à la partie, il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi.

Les procédures, le jugement, sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat »[37]. Mais aussi, quand les supplices deviennent habituels, il dénote l'inefficacité du régime en place. Les caractéristiques de la souveraineté ci haut relevées, nous envoient à détruire que celle- ci revient au peuple seul qui l'exerce par voie de ses représentations, les parlementaires. Ainsi, si le pouvoir souverain apparait absolu et illimité, il agit par des lois s'exerçant sur tous de façon égale et n'opprime donc personne : « Qu'est- ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres : convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social, équitable, parce qu'elle est commune à tous, utile parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien générale, et solide parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême »[38].

3-3-1- De la loi

Le pacte social confère au corps politique l'existence et la vie, lesquelles ne suffisent pas, du fait que ce dernier est encore inerte. Il faudra alors la législation qui est cette énergie permettant de mouvoir le corps politique : « Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver »[39]. Les conventions, ou mieux les lois, ont comme l'un des objectifs primaires, d'associer les droits aux devoirs – deux concepts corrélatifs – et de ramener la justice à son objet. Tout citoyen donc, en dehors de ses droits politiques, est soumis à des obligations définies envers la nation et l'Etat. Et, l'objet de la justice n'est que rendre à chacun son dû dans l'égalité et selon qu'il est défini par la loi :

[37] Op. cit. J.- J. ROUSSEAU, p. 34
[38] Op. Cit. J.- J. ROUSSEAU, p. 32
[39] Op. Cit. J.- J. ROUSSEAU, p.35

« Ceci garantit que personne n'est avantagé ou désavantagé dans le choix des principes par le hasard naturel ou par la contingence des circonstances sociales. Comme tous ont une situation comparable et qu'aucun ne peut formuler des principes favorisant sa condition particulière, les principes de la justice sont le résultat d'un accord ou d'une négociation équitables »[40].

La justice comme la loi mettent ensemble une adéquation entre les gens en fixant les droits de chacun. Dans la société civile, il y a un aspect qu'il faut promouvoir dans l'esprit des contractants, c'est le travail. Le travail joue un grand rôle dans la maintenance de l'égalité. Car, « Quiconque, sans travailler, s'emparait par force ou par adresse de la subsistance d'autrui, rompait l'égalité, et se plaçait en dessus et au dehors de la loi […]. L'égalité étant alors l'expression du droit, quiconque attendait à l'égalité était injuste »[41]. Dans un objet particulier, il n'y a pas de volonté générale. De même dans une partie, il n'y a pas de tout. Ceci veut dire que si une partie du peuple se retire de l'ensemble, là il n'y a plus de volonté générale, mais deux camps de volonté différente. Ainsi, « Quand tout le peuple statut sur tout le peuple, il ne considère que lui- même, et s'il se forme un rapport, c'est de l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi »[42]. En effet, la loi est l'apanage du peuple qui ne peut concerner que l'universel et jamais le particulier. Dans le cas échéant, elle devient une oppression et non fruit d'une volonté générale. Dès lors, il y a danger d'une révolution naissante. La loi est souveraine. Et nul ne peut prétendre être au- dessus d'elle. Cette considération absolutiste de la loi nous paraît trop dure, au risque même d'écraser la personne humaine. Néanmoins, la loi vise l'homme, sa liberté, son épanouissement, sa félicité. Ainsi, elle vient transformer l'être humain dans sa dignité. Elle est au service de celui- ci.

En effet, il serait absurde d'affirmer que la loi est au-dessus de l'homme étant donné que c'est cet homme qui fait la loi pour son bien- être, y compris pour ceux qui l'entourent. C'est ce même homme qui peut, du jour au jour, la changer ou la modifier s'il voit qu'elle ne répond plus favorablement à ses finalités. Il est donc important de tenir compte de la personne sans porter atteinte à la loi. Le respect de la loi et le respect de la personne cohabitent et sont donc deux réalités connexes. Cependant, le législateur est convié à utiliser sa subtilité pour

[40] RAWLS, J., Théorie de la justice, Paris, Seuil, p. 38
[41] P. J. PROUDHON, Qu'est-ce que la propriété ou recherche sur le principe du droit et du gouvernement, (Introduction et chronologie par Emil James), Paris, G. F., 1966, p. 111
[42] Op. Cit., J.- J. ROUSSEAU, p. 36

élaborer des règles qui conviennent aux hommes en vue d'assurer leur bonheur. Mais alors, qui est habilité à la législation ? Pour découvrir les meilleurs règles de société convenables aux nations, il faudrait que le législateur soit d'une intelligence qui serait la synthèse de toutes les passions humaines mais n'en éprouvant aucune d'elles. C'est un homme extraordinaire dans l'Etat. Cette statut du législateur nous paraît métaphysique et par conséquent idéale pour le fait qu'il est difficile et même impossible de trouver un homme pareil, exempt de tout sentiment et en qui on retrouve toutes les qualités divines. C'est pour ainsi dire que Rousseau est à la recherche des lois parfaites qu'il ne trouve dans aucune société. C'est pourquoi, il dit qu' « il faudrait des dieux pour donner des lois aux hommes »[43]. Cette vision de la loi semble être erronée du fait que celle- ci jaillit de la volonté des hommes, créateurs de l'état civil, de vivre ensemble. Et étant un œuvre humaine, la loi est donc teintée d'impaction. Mais, vu que l'homme est perfectible, il peut changer la loi qui le régit au temps opportun si et seulement si elle ne répond plus aux exigences du vivre ensemble.

Le législateur s'assigne, pour ce faire, l'objectif de contraindre les particuliers à accepter le bien commun qu'ils refusent afin qu'ils ne troublent l'ordre social et politique, et montrer aux peuples le bien-fondé de la loi qu'ils semblent ignorer. Il revient au législateur la tâche de changer la nature humaine non pas par la force, moins encore par le langage savant. Afin que la loi soit comprise de tous, il doit être un homme de paix et modéré dans le style. Le devoir du législateur ou de quiconque aura constitué une association, un gouvernement, issu de la volonté générale, est de veiller à sa promotion de peur que l'association ne s'amoindrisse : « Il faut donc […] essayer d'en assurer l'existence, en évitant tout ce qui lui est pernicieux et en prenant, par des lois écrites, toutes les mesures nécessaires à sa conservation »[44]. Cette conservation n'est possible que si sont assurées la vulgarisation de la loi après sa rédaction, la sensibilisation et l'explication de celle- ci au peuple. Ainsi, dans un Etat bien constitué, on doit veiller pour que rien ne se fasse contre les lois, et surtout prendre garde, dès le départ, aux abus, moindres, soient- ils.

De même, l'ignorance de la loi est un danger pour la société. Il s'ensuit donc que nul n'est sensé l'ignorer. Car, c'est la loi qui coordonne la vie dans la société. Elle harmonise les relations interpersonnelles en montrant à chaque associé ses obligations et ses droits, et en traçant la conduite morale à suivre : « Mais de même que l'homme civilisé est meilleur de

[43] Op. Cit., J.- J. ROUSSEAU, p. 38
[44] ARISTOTE, La république, Paris, PUF, 1983, p. 206

tous les animaux, celui qui ne connait ni justice ni lois est le pire de tous »[45]. Comme l'ignorance de la loi est dangereuse et est à la base des abus et du désordre social, parlons maintenant du peuple en épinglant certain conditions pour qu'il soit propre à la législation.

3-3-2- Le peuple

Pour que le peuple membres du corps politique et du détenteur de la souveraineté soit propre à la législation, quelques conditions requises sont inévitables :

Il doit atteindre l'âge de sa maturité, c'est- à- dire, il doit être capable de supporter les obligations de la loi qu'il s'est prescrite par le biais du législateur de peur qu'il ne se rebelle pas contre sa propre volonté. Car la liberté peut être acquise mais jamais recouverte.

Il faut tenir compte de la superficie nationale, ou mieux la dimension des peuples. Car, « eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui- même. Il y a dans tout corps politique un maximum de force qu'il ne se saurait passer, et duquel souvent il s'éloigne à la force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, et en général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand »[46].

Ceci justifie la nécessité de la plupart des grands Etats à opter pour le régime fédéral ou entités décentralisées. C'est pour reconstituer à partir des bases, entre gouvernement et gouvernés, un rapport étroit et une force solide et susciter l'amour mutuel entre les concitoyens à l'égard de la patrie. Ainsi dans un Etat qui se veut fort et prospère, une meilleure constitution doit être la priorité des priorités qu'il faut rechercher, et surtout mettre en tête que ni l'étendue d'un territoire ni les ressources que fournit ce grand territoire ne traduit pas l'excellence d'un meilleur gouvernement. Par contre, un bon gouvernement se reconnaît par sa vigueur, la défense et la conservation de l'intégrité de son territoire. Il faut une adéquation relationnelle entre la production et la démographie.

Eu égard, aux conditions ci- devant établies, quel peuple est alors propre à la législation ? C'est celui qui, répond Rousseau :

« se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a ni coutumes, ni superstitions bien enracinées, celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite, qui sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun

[45] Ibid., p. 17
[46] Op. Cit., J.- J. ROUSSEAU, p. 44

d'eux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre, celui donc chaque membre peut être connu de tous, et où l'on n'est point de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter, celui qui peut se passer des autres peuples, et dont tout autre peuple peut se passer, celui qui n'est ni riche ni pauvre, et ne peut se suffire à lui- même, enfin qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau »[47].

Ainsi, il convient de noter que la finalité de tout système de législation est la recherche du plus grand bonheur de tous, à savoir la liberté et l'égalité. Il importe de souligner que la souveraineté et la loi ne trouvent leur champ d'application que dans un gouvernement donné. Et c'est là seulement que les lois sont ou peuvent être subdivisée selon les catégories qui sont assimilées aux différents parties du droit : la première concerne le rapport du souverain à l'Etat, c'est le droit politique, la deuxième établit la relation des membres du souverain entre eux ou avec le corps entier, c'est le droit civil, quant à la troisième, enfin, elle analyse la relation du citoyen à la loi, c'est le droit criminel.

3-3-3- Du gouvernement

La puissance législative est une force et n'appartient qu'au peuple. Mais pour que la force soit en exercice, il lui faut la volonté qui est la puissance exécutive ou le gouvernement. Cette dernière n'appartient pas à la généralité comme l'est la puissance législative, c'est parce qu'elle « ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi »[48].

En effet, la loi devient une théorie qui se concrétise dans le gouvernement. Les deux puissances (législative et exécutive), sont deux mobiles du corps politique par lesquels rien ne peut se faire sans leur concours. Vu que le gouvernement ne concerne qu'une représentativité et que le peuple y participe indirectement, il importe d'appréhender la quiddité même de cet organe : étant l'une des conséquences du pacte social, le gouvernement est une personne morale en tant que détenteur du pouvoir politique. C'est l'ensemble des organes par lesquels, dans l'Etat, le souverain exerce son autorité, et plus spécialement le pouvoir exécutif et l'ensemble de ses détenteurs (le chef de l'Etat et les ministres). Il est l'intermédiaire entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance en veillant sur l'application des lois et le maintien de la liberté, tant civil que politique. Son rôle est donc d'assurer la réussite de la loi, et surtout de sa mise en œuvre selon la volonté générale.

[47] Op. Cit., p.44
[48] Op. Cit., p .52

Notre étude sur les conséquences nées du contrat social et leurs analyses, nous a permis d'analyser trois pouvoirs : le souverain, le législatif et l'exécutif. Ces trois pouvoirs sont interactifs dans la mesure où ils sont tous au service du peuple. C'est le peuple qui est le souverain primaire par lequel tous les autres pouvoirs se légitiment. Il est le législateur et l'exécutif par le biais de ses représentants.

CONCLUSION

Au terme de nos analyses, nous pouvons retenir que notre travail sur les implications d'un contrat à travers *Du contrat social* de Jean- Jacques ROUSSEAU requiert notre attention sur trois idées essentielles : clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage, de l'état de nature au contrat social et enfin quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses. En effet, le résultat de notre étude sur la clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage nous a permis d'avoir une compréhension plus large du contenu de l'ouvrage à travers les principaux thèmes que notre auteur emploi pour exposer sa théorie du contrat social. En partant de la définition d'un contrat chez Rousseau et en la confrontant avec d'autres points de vue des philosophes contractualistes, nous nous sommes convaincu que notre auteur propose à travers son texte un idéal contrat, le fameux contrat social, qui repose sur le principe de la souveraineté et appuyé sur des notions de liberté, d'égalité et de la volonté générale. Aussi, nous avions retenir de notre recherche sur l'origine et l'historique du mot contrat, que Rousseau n'est pas l'inventeur du mot, mais le troisième des plus grands philosophes contractualises a théorisé sur le concept d'un contrat social, d'où la justification du titre de son ouvrage que nous avions étudié à travers sa présentation, son contexte d'écriture et sa structure.

Ensuite, notre étude sur le passage de l'état de nature au contrat social nous a permis de faire une analyse sur l'état en question à travers quelques idées essentielles : de l'état des hommes hors de la société civile, naissance de l'inégalité et genèse de la société civil, le pur état de nature selon la perspective rousseauiste, Rousseau et la politique. Nous avions remarque que le passage de l'état de nature à l'état civil transforme l'homme sauvage vivant de l'instinct dans la nature en homme doué de raison et d'intelligence dans une société, où il gagne alors la liberté morale et la possibilité de propriété. Une fois dans la société civil l'homme se trouve engager dans un contrat social où il adhère par sa volonté à la volonté générale, ce qui lui permet d'être plus libre qu'auparavant.

Enfin, notre recherche sur les conséquences nées du contrat social et leurs analyses nous a permis d'analyser trois pouvoirs généraux de l'organisation d'un état civil : le souverain, le législative et l'exécutif. Nous avions constaté que ses trois pouvoirs sont interactifs dans la mesure où ils sont tous au service du peuple.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES SPECIFIQUES :

- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Introduction, commentaire et notes par Gérard MAIRET, Paris, Ed. LGF, Coll. Classique, 1992, 224p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Du contrat social. Les rêveries d'un promeneur solitaire*, Paris, Ed. La renaissance du livre, S. d, 1993, 232p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Du contrat social*, Coll. GF, 2001, 258p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Paris, Ed. PEF, 2013, 135p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Ed. Blaise Bachofen, 1755, 304p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Ed. Flammarion, 2012, 302p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Emile ou de l'éducation*, Paris, Ed. Flammarion, 2009, 841p.
- ROUSSEAU Jean- Jacques, *Les confessions*, Paris, Ed. Gallimard, 2009, 864p.

OUVRAGES GENERAUX :

- Aristote, *Politique*, Nouvelle traduction avec introduction, notes et index par J. TRICOT, 4éme tirage, Paris, Ed. Vrin, 1982, 595p.
- Berlin Isaiah, *La liberté et ses traitres*, Ed. Payot, Coll. Manuels Payot, 2007, 285p.
- Derath Robert, *Jean- Jacques ROUSSEAU et la science politique de son temps*, Paris, Ed. PUF, 1950, 463p.
- HOBBES Thomas, *Le citoyen ou les fondements politiques*, Paris, Ed. Flammarion, 1982, 408p.
- Kryger Edna, *La notion de liberté chez ROUSSEAU, et ses répercussions sur Kant*, Paris, Ed. A. G. Nizet, 1978, 233p.
- Starobinski, *« Du discours sur l'inégalité au contrat social » dans Etudes sur le contrat de Jean- Jacques ROUSSEAU*, Paris, Ed. SBL, 1962.
- TERREL Jean, *Les théories du pacte social. Droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à ROUSSEAU*, Paris, Ed. Seuil, 2001, 432p.

AUTRES DOCUMENTS :

- Didier J. *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse, 2006, 302p.
- HANSEN- LOVE, L. *La philosophie de A à Z*, Paris, Hatier, 2011, 480p.
- LE PETIT ROBERT, Dictionnaire alphabétique de la langue française, Nouvelle éd. Au Petit Robert de Paul ROBERT, texte remanié et amplifié sous la direction de Josette REY-DEBOVE et Alain REY, Paris, nouvelle édition millénaire, 2012, 2835p.
- RUSS Jacqueline, Dictionnaire de philosophie, Mémo Références, 2012, 384p.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE ii

DEDICACE : iii

REMERCIEMENTS iv

RESUME v

ABSTRACT v

INTRODUCTION 6

CHAPITRE 1 : Clarification conceptuelle et présentation de l'ouvrage 8

1-1-Définitions, origines et historiques de la notion d'un contrat 8

A-Définitions 8

a- Le vrai contrat 9

b- Quelques points de vue des philosophes sur la notion d'un contrat 10

B- Origines 12

C- Historiques 13

1-1-1-Présentation de l'auteur et de l'ouvrage 15

a- Présentation de l'auteur 15

b- Présentation de l'ouvrage 16

1-1-2- Cotexte d'écriture 17

1-1-3- Structure de l'ouvrage 18

CHAPITRE 2 : De l'état de nature au contrat social 20

2-2- De l'état des hommes hors de la société civile 20

2-2-1- Naissance de l'inégalité et genèse de la société civile 22

2-2-2-Le « pure » état de nature selon la perspective rousseauiste 24

2-2-3- Rousseau et la politique 25

a- Liberté politique et bonheur chez ROUSSEAU 26

CHAPITRE 3 : Quelques conséquences issues du contrat social et leurs analyses 28

3-3- De la souveraineté 28
3-3-1- De la loi 29
3-3-2- Le peuple 32
3-3-3- Du gouvernement 33
CONCLUSION 35
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 36
TABLE DES MATIERES 38